



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DGER
Inspection de l'enseignement agricole**

Expertise en vue de l'actualisation de la note de service
relative à la procédure d'habilitation des diplômes et titres
conduits en formation continue ou apprentissage
dans l'enseignement technique agricole

RAPPORT R24 001

Septembre 2024

Equipe d'inspecteurs :

Patricia DESMAZEAU-BEIGNET, inspectrice des établissements et des missions, spécialité formation continue et apprentissage, pilote de la mission

Stéphane GENOUX, inspecteur pédagogique, documentation et technologies de l'informatique et du multimédia

Julie LEROUX, inspectrice des établissements et des missions, spécialité administrative, juridique et financière

Véronique PAPEREU, inspectrice des établissements et des missions, spécialité administrative, juridique et financière

Anne PHILIPPE, inspectrice des établissements et des missions, spécialité établissements et action éducative

Ont collaboré également à l'étude : Sophie ALEXANDRE et Philippe CACHAT, inspecteurs

Résumé

La DGER a sollicité l'inspection pour une « expertise en vue de l'actualisation de la note de service relative à l'habilitation des partenaires à la mise en œuvre de la certification ».

Au ministère en charge de l'agriculture, l'habilitation permet à un organisme de formation de conduire tout ou partie de l'évaluation d'un diplôme ou d'un titre relevant de l'autorité du ministère pour une formation conduite par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue, et de la mettre en œuvre. C'est une procédure nationale déconcentrée instruite au niveau des autorités académiques sur la base d'une demande formulée par l'organisme de formation. La procédure appliquée actuellement s'appuie sur un arrêté ministériel du 13 janvier 2014.

Après une caractérisation de la procédure d'habilitation telle qu'elle est réglementairement prévue au ministère en charge de l'agriculture, celle-ci a été mise en perspective par rapport aux évolutions du contexte sous les effets directs ou indirects de la loi de 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. En particulier la procédure a été analysée à l'aune des attentes édictées par France Compétences concernant l'enregistrement et la mise en œuvre d'une certification. Une deuxième phase de l'étude a été conduite sous forme d'enquêtes auprès des acteurs concernés, autorités académiques et organismes de formation pour objectiver les réussites et les difficultés rencontrées actuellement sur le terrain pour la mise en œuvre de la procédure.

L'organisation nationale de l'habilitation garantit un cadrage réglementaire commun et n'est pas fondamentalement remise en cause par les acteurs. En revanche, la lisibilité de la démarche n'apparaît plus clairement. Un besoin important d'adaptation, de clarification et de mise en cohérence est identifié face aux difficultés rencontrées par les acteurs pour mettre en œuvre la procédure en l'état.

Le vocabulaire mobilisé doit être précisé. Le périmètre de l'habilitation et les modalités de la procédure sont réinterrogés et à mettre en cohérence avec les autres procédures existant dans ce domaine, par exemple la mise en œuvre des BTS semestrialisés.

Les exigences en matière de qualification des formateurs réglementairement prévues sont devenues obsolètes et les difficultés de recrutement sur certaines disciplines ou certains territoires les rendent plus complexes à appliquer de manière homogène. Une nécessité de qualification reste attendue mais doit pouvoir également prendre en compte l'expérience professionnelle des formateurs, quitte à assurer une professionnalisation complémentaire pour les métiers de la formation.

La démarche d'habilitation encourage la mise en place d'une ingénierie pédagogique mais ne permet pas suffisamment aux organismes de formation demandeurs d'intégrer dans le dossier d'habilitation certaines évolutions dans les modes de conduite des formations ou *a contrario* n'insiste pas suffisamment sur certaines exigences qualitatives attendues par ailleurs (individualisation, alternance). Les systèmes de contrôle se sont multipliés et pourtant il apparaît que peu de contrôles sont réalisés.

Le certificateur doit préciser ses exigences dans le cadre de l'habilitation. L'expertise a identifié trois enjeux convergeant vers le renforcement de l'habilitation comme un outil de pilotage du système et des centres. Le premier porte sur la qualité de la formation professionnelle certifiée par le diplôme, le deuxième sur l'organisation administrative du dispositif et le troisième sur les modalités d'évaluation, d'accompagnement et de contrôle des formations habilitées. Des préconisations pour faire évoluer la procédure sont formulées en ce sens.

Sommaire

Introduction	1
1. Problématique et méthode	3
1.1. Une problématique qui soulève différentes interrogations	3
1.2. Une étude en deux phases distinctes.....	4
▪ Une première phase exploratoire.....	4
▪ Une deuxième phase prenant appui sur le recueil des vécus et des avis des acteurs.....	4
2. Les principes et l'organisation de la procédure d'habilitation au ministère en charge de l'agriculture	5
3. Des adaptations rendues indispensables du fait de l'évolution du contexte et les difficultés rencontrées par les acteurs pour mettre en œuvre la procédure	6
3.1. Des incohérences et des écarts observés entre la procédure existante et les attendus législatifs et réglementaires.....	6
▪ Un vocabulaire à préciser et institutionnaliser	6
▪ Un périmètre de l'habilitation à mettre à jour et à clarifier	6
▪ Des normes en matière de qualification des formateurs devenues obsolètes.....	7
3.2. D'autres incidences liées à diverses évolutions à l'œuvre sur la formation professionnelle continue ou l'apprentissage	8
▪ Des changements dans les modalités d'élaboration et les contenus des référentiels des diplômes à intégrer	8
▪ Une procédure qui peine à intégrer les évolutions dans les modes de conception et de conduite des formations pourtant observées et encouragées par ailleurs.....	9
▪ Un écosystème de contrôle qui semble s'être intensifié.....	10
▪ Des évolutions du système d'information du ministère qui pourraient être davantage prises en compte dans la procédure	11
3.3. Une mise en œuvre de l'habilitation aujourd'hui réinterrogée sur les territoires	11
▪ Une procédure qui reste pertinente pour les acteurs	11
▪ Le sens et la lisibilité de la démarche peuvent sembler s'être perdus dans ce nouveau contexte.....	11
▪ Des modalités de mise en œuvre de la procédure d'habilitation hétérogènes selon les régions.....	12
▪ Une procédure appropriée de manière hétérogène par les acteurs	12
▪ Des difficultés concrètes de mise en œuvre faute d'outils ou de cohérence entre les outils existants	13
▪ L'exigence de qualification des formateurs à adapter	13
▪ Une absence de réel contrôle.....	13
4. Des préconisations qui s'appuient sur trois enjeux majeurs retenus	15
4.1. Un enjeu de qualité de la formation professionnelle.....	15
4.2. Un enjeu d'organisation administrative du dispositif	16
4.3. Un enjeu en matière de contrôle	17
4.4. Des préconisations synthétisées sous forme d'un tableau récapitulatif	18
Conclusion	20
Annexe A : Glossaire	
Annexe B : Trame des questionnaires	
Annexe C : Liste des personnes interrogées	
Annexe D : Repères bibliographiques et réglementaires	

Remerciements

Les membres du groupe d'expertise remercient l'ensemble des personnes rencontrées pour leur disponibilité, la qualité de leur accueil, leur collaboration efficace, tant concernant la mise à disposition de documents qu'à l'occasion des échanges très riches qu'ils ont eus avec elles.

Introduction

La Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche dans sa lettre de mission 2022-2023, a sollicité l'inspection pour une expertise pour « l'actualisation de la note de service relative à l'habilitation des partenaires à la mise en œuvre de la certification ».

L'habilitation d'une formation se définit au sens commun comme une décision administrative, valant autorisation *a priori* délivrée par une autorité académique, sans laquelle un organisme de formation ne peut pas réglementairement ouvrir, mettre en œuvre des sessions de formation ou organiser l'évaluation. Elle a pour objet de garantir la valeur nationale de la certification au regard de ses exigences pédagogiques, vecteur d'équité et d'insertion professionnelle pour les diplômés.

Au ministère en charge de l'agriculture, la procédure d'habilitation mise en œuvre pour les diplômes et titres qui relèvent de son autorité lorsqu'ils sont conduits par apprentissage et en formation continue est une démarche nationale déconcentrée instruite au niveau des autorités académiques sur la base d'une demande formulée par l'organisme de formation. La procédure a déjà été adaptée plusieurs fois en fonction des évolutions législatives ou réglementaires. Celle appliquée actuellement s'appuie sur l'arrêté du 13 janvier 2014.

Différentes lois successives sur la formation professionnelle¹, et en particulier celle du 5 septembre 2018² « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », ont refondu l'organisation de la formation professionnelle et ont considérablement modifié le contexte de la démarche d'habilitation sur plusieurs plans.

L'instance de gouvernance nationale publique de la formation professionnelle et de l'apprentissage issue de la loi de 2018, France Compétences, a défini un nouveau cadre pour l'inscription des certifications professionnelles au répertoire national des certifications (RNCP). Une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles permet la délivrance d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat.

La loi a redessiné les conditions d'ouverture, d'exercice et de financement des formations par apprentissage et dans une moindre mesure de la formation continue. La loi de 2018 a libéralisé les ouvertures des formations professionnelles en apprentissage. La régulation de l'offre ne se fait donc plus au niveau régional par les autorités académiques ou les conseils régionaux mais par les branches professionnelles. L'obtention d'une habilitation peut conditionner le financement de la formation ou l'inscription de celle-ci sur les plateformes de référencement. Un nouveau système de qualité de l'apprentissage et de la formation continue a été déployé à travers la certification obligatoire Qualiopi sur la base d'un référentiel commun pour les organismes de formation bénéficiant des financements publics ou mutualisés. Le système de la formation continue et de l'apprentissage est dorénavant soumis à différents types de contrôles qui s'opèrent à plusieurs niveaux et sur différents objets. Ces contrôles s'exercent par exemple sur l'ensemble de l'organisme de formation (certification qualité Qualiopi pour tous les organismes de formation, labellisation possible QualiFormAgri pour les établissements publics), d'autres contrôles sont relatifs aux financements et d'autres concernent directement la certification elle-même (contrôle *a posteriori*, contrôle pédagogique des formations par apprentissage, obligation pour l'organisme de formation de communiquer sur ses résultats aux évaluations....).

¹ Loi 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JORF 0273 du 25 novembre 2009), loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (JORF 55 du 6 mars 2014) et loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (JORF 0184 du 9 août 2016)

² Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JORF 0205 du 6 septembre 2018)

D'autres changements impactent la mise en œuvre des formations continues et apprentissage depuis 2014. Des évolutions notables sont à l'œuvre sur les conditions de réalisation des formations avec le développement de la digitalisation, de la formation à distance, de la multimodalité, de l'individualisation et de la personnalisation des formations, et plus largement avec l'avènement des politiques de transitions.

Dans ces nouveaux contextes, l'application en l'état de la procédure d'habilitation telle qu'elle était prévue au ministère en charge de l'agriculture est devenue plus difficile à mettre en œuvre et nécessite d'être réinterrogée à l'aune des enjeux qu'elle porte, pourrait ou devrait porter.

L'objet de ce rapport est d'identifier l'impact de l'ensemble des changements survenus sur la mise en œuvre de la démarche d'habilitation et de proposer des évolutions qui en respectent les enjeux majeurs.

La première partie détaille les questions qui se sont posées lors de l'analyse de la problématique et ont permis de définir une méthode d'investigation. La deuxième partie est consacrée à la caractérisation des adaptations éventuellement nécessaires et à l'observation de la mise en œuvre de la procédure à l'heure actuelle dans ce nouveau contexte. Enfin, une troisième partie propose des adaptations de la procédure au regard des enjeux majeurs, préalablement identifiés, qu'elle doit porter.

1. Problématique et méthode

1.1. Une problématique qui soulève différentes interrogations

Cette étude a cherché à identifier l'ensemble des déterminants qui impactent la conduite de la procédure d'habilitation et les effets des changements du contexte qui éventuellement imposeraient de la faire évoluer, et dans quels sens, tout en tenant en compte des réalités de terrain quant à sa mise en œuvre.

Plusieurs interrogations ont guidé cette expertise.

Il s'est agi en premier lieu d'analyser la procédure d'habilitation qui doit être réglementairement conforme, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires, tout en restant techniquement réalisable pour les organismes de formation demandeurs et les autorités académiques instructrices.

L'analyse a cherché, en deuxième lieu, à identifier des critères de qualité exigibles, en formation continue et apprentissage, au regard des exigences pédagogiques et techniques d'un diplôme professionnel de l'enseignement technique agricole définies par ses référentiels.

- Comment sont intégrées dans la procédure les évolutions dans la mise en œuvre pédagogique des formations : semestrialisation, développement de la multimodalité, individualisation et adaptation des parcours, valorisation des périodes de formation en milieu professionnel notamment dans le cadre de la pédagogie de l'alternance ?

- D'un point de vue pédagogique, comment est garantie la construction d'un dispositif de formation fondée sur le dispositif d'évaluation dans le cadre de l'approche capacitaire, spécificité majeure des diplômes de l'enseignement agricole ? Un des enjeux qui a été particulièrement prégnant a porté sur la qualification des formateurs.

- Peut-on proposer un cahier des charges minimal sur les dispositifs de formation et d'évaluation mis en œuvre par les organismes de formation selon les différentes modalités de certification, que celles-ci soient transversales à toutes les voies de formations scolaires et en formation continue ou par apprentissage (CCF contrôle en cours de formation, épreuves terminales, semestrialisation) ou spécifiques à la formation continue et l'apprentissage, comme les formations conduites en UC (Unités Capitalisables) ?

L'interrogation a, en troisième lieu, porté sur la prise en compte dans la procédure de l'enjeu territorial. Des particularités territoriales existent en lien avec les besoins professionnels et les caractéristiques des publics accueillis. Les organismes de formation adaptent leurs dispositifs de formation dans le cadre de l'autonomie pédagogique permise par les diplômes.

- La démarche d'habilitation peut-elle constituer un outil pour porter une politique territoriale répondant à des spécificités locales ?

- La procédure d'habilitation pourrait-elle constituer un outil de régulation de l'offre sur les territoires ?

- Peut-on établir un lien direct entre la procédure d'habilitation et l'accès aux financements publics et mutualisés en particulier dans le cadre des inscriptions sur les plateformes de référencement, par exemples la plateforme EDOF³ pour le CPF (compte personnel de formation), ou Parcoursup pour les formations de l'enseignement supérieur ?

En dernier lieu la question s'est posée de déterminer comment l'habilitation vient s'articuler en cohérence avec les autres systèmes de contrôles prévus et réalisés dans ce nouvel écosystème des certifications, sur quels objets portent ces contrôles ? Comment sont-ils effectués et par qui ?

³ EDOF ou « Espace professionnel Des Organismes de Formation » plateforme de la Caisse des dépôts qui permet aux organismes de formation d'identifier les actions de formations éligibles au CPF.

1.2. Une étude en deux phases distinctes

L'expertise a été conduite par une équipe pluridisciplinaire de cinq inspecteurs, quatre inspecteurs des établissements et des missions de différentes spécialités et un inspecteur pédagogique. La méthodologie retenue pour la conduite de l'étude s'est opérée en deux phases.

▪ Une première phase exploratoire

Cette phase avait pour objectif de caractériser la procédure d'habilitation telle qu'elle est réglementairement prévue au ministère en charge de l'agriculture et de la mettre en perspective par rapport au contexte et à son évolution.

Une analyse de la terminologie a été nécessaire pour préciser certains éléments de vocabulaire qui ne se recouvraient pas selon les champs investis, en particulier au regard des éléments prescrits par France Compétences. Le vocabulaire retenu dans l'étude est présenté dans un glossaire en annexe A.

Un examen des évolutions législatives et réglementaires a été conduit pour identifier les éléments de la procédure d'habilitation devenus obsolètes.

Les étapes de la procédure ont été comparées avec les exigences du vadémécum de France Compétences pour identifier les écarts entre la procédure existante et les attendus.

Enfin, les procédures similaires existant par ailleurs dans les autres ministères certificateurs (ministère de l'éducation nationale, enseignement supérieur, ministère du travail et de l'emploi) ont été étudiées pour identifier éventuellement des outils pouvant être pertinents à transférer.

▪ Une deuxième phase prenant appui sur le recueil des vécus et des avis des acteurs

La deuxième phase a été conduite sous forme d'enquêtes entre novembre 2023 et mai 2024 auprès de différents acteurs concernés par la démarche. Cette phase avait deux objectifs :

- caractériser la mise en œuvre réelle de la procédure sur le terrain et les difficultés rencontrées,
- recueillir les avis des acteurs sur les enjeux de l'habilitation et les évolutions jugées nécessaires.

Des entretiens semi-directifs ont été conduits sur la base d'une trame commune de questionnaires adaptés selon les interlocuteurs dans huit régions métropolitaines : Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Grand Est, Hauts de France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur, Pays de Loire.

Concernant les autorités académiques, ont été interrogés des chefs des SRFD ou leurs représentants et des instructeurs de l'habilitation. Des responsables de trois ou quatre organismes de formation publics et privés ayant au moins une formation habilitée, proposés par ces autorités académiques, ont également été sollicités (directeurs de CFA ou CFPPA d'EPLEFPA, directeurs du CNEAP ou de l'UNREP, directeurs de MFR).

Pour analyser la place du dispositif d'habilitation dans le contexte de la conduite des évaluations, des représentants des présidents adjoints de jurys selon les deux modalités (UC ou CCF) et des Missions inter-régionales des examens (MIREX) ont également été sondés.

La trame des questionnaires est disponible en annexe B et la liste exhaustive des personnes entendues en annexe C.

2. Les principes et l'organisation de la procédure d'habilitation au ministère en charge de l'agriculture

L'habilitation porte sur la mise en œuvre des unités capitalisables ou du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole dispensés en formation par apprentissage ou en formation continue.

La procédure concerne uniquement les formations professionnelles conduites par apprentissage ou en formation continue pour tous les diplômes et titres de l'enseignement technique agricole : CAPa, BEPA, BPA, baccalauréat professionnel, BTSA, certificats de spécialisation.

L'habilitation autorise le centre de formation en apprentissage ou en formation continue à conduire tout ou partie de l'évaluation des candidats en cours de formation selon les modalités d'évaluation prévues dans l'arrêté de création du diplôme et décrites explicitement dans les référentiels de certification. Pour un diplôme ou un titre conduit en UC, à savoir BPA, BP, certains CAPa et les certificats de spécialisation, l'habilitation permet au centre de conduire l'intégralité de l'évaluation sur la base du référentiel de certification. Quant aux formations conduites sous les modalités « CCF et épreuves terminales » (CAPa, Baccalauréat professionnel et BTSA hors semestrialisation), l'organisme de formation met en place une partie du dispositif de certification (le contrôle en cours de formation) en conformité au référentiel de certification et aux documents réglementaires complémentaires. En revanche, en apprentissage et en formation continue, le référentiel de formation ne s'impose pas. En l'absence d'habilitation, l'organisme peut organiser la formation mais ne pourra pas inscrire ses candidats aux épreuves certificatives.

Le dossier constitué par l'organisme de formation doit décrire le dispositif et les modalités de réalisation de l'évaluation et de la formation qu'il met en place au regard de la prise en compte des spécificités de son territoire professionnel et de son public dans le cadre de son autonomie pédagogique. L'octroi de l'habilitation par l'autorité académique oblige le centre à respecter ces engagements pendant la durée de l'habilitation.

L'arrêté de 2014 et la note de service qui en découle⁴ décrivent les objets et la procédure d'habilitation. L'arrêté indique la procédure (modalités, délais de dépôt, durée de l'habilitation prévue pour cinq ans avec des dossiers d'actualisation annuels, conditions de retrait de l'habilitation) et les objets observés : dispositifs d'évaluation, de formation, qualification des formateurs.

La note de service précise les modalités d'application de la procédure. Elle définit la démarche. Elle insiste sur les rôles que pourrait avoir la démarche pour l'organisme de formation en termes de management, d'impulsion, de dialogue et de concertation en interne ou avec les partenaires professionnels du centre. Elle explicite les conditions et critères d'habilitation. Deux dossiers types sont proposés en annexes dans la note de service, l'un pour les formations en UC et l'autre pour les formations en CCF. Une annexe sous forme de tableau indique les exigences générales de qualification requise pour les formateurs.

Le dossier est déposé dans chaque région auprès de la DRAAF qui instruit et décide.

⁴ Arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage

Note de service DGER/SDPFE/2014-109 publiée le 13-02-2014. Habilitation des centres de formation à la mise en œuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) pour les diplômes et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

DGER - Inspection de l'Enseignement Agricole

L'habilitation est « délivrée par l'autorité académique à un centre de formation, pour un diplôme, une option ou une spécialité, pour un site et pour une voie de formation ». Un dossier est donc réglementairement attendu pour chaque cas.

L'habilitation concerne sur le principe tous les organismes de formation qui dispensent un diplôme ou titre de l'enseignement technique agricole, à savoir les EPLEFPA au titre de leur CFA ou CFPPA, les établissements privés temps pleins sous contrat et les MFREO. Les établissements privés hors contrats peuvent être concernés dès lors qu'ils évaluent en CCF ou en UC.

3. Des adaptations rendues indispensables du fait de l'évolution du contexte et les difficultés rencontrées par les acteurs pour mettre en œuvre la procédure

Les éléments liés aux impacts de la loi de 2018 et du nouveau système de certification déployé nécessitent d'ajuster la procédure. D'autres facteurs plus généraux dans la conduite des formations continue ou en apprentissage et certaines évolutions survenues directement au ministère de l'agriculture sont aussi à prendre en compte.

3.1. Des incohérences et des écarts observés entre la procédure existante et les attendus législatifs et réglementaires

Dans un vadémécum France Compétences⁵ a précisé ses exigences au regard de l'enregistrement et de la mise en œuvre d'une certification et définit un cadre auquel les organismes et ministères certificateurs doivent normalement désormais se conformer.

- **Un vocabulaire à préciser et institutionnaliser**

France Compétences a précisé des éléments lexicaux qui ne recouvrent pas exactement tout le vocabulaire actuellement utilisé dans la procédure d'habilitation. Il y est par exemple précisé la notion de « partenaire » et l'obligation faite au certificateur de piloter son réseau de partenaires qui s'entend comme tout organisme de formation mettant en œuvre la formation ou l'évaluation dans le cadre de cette certification. Une clarification du vocabulaire apparaît comme nécessaire pour limiter les ambiguïtés d'interprétation. Le glossaire proposé en annexe reprend les principales définitions retenues dans l'étude.

- **Un périmètre de l'habilitation à mettre à jour et à clarifier**

Le vadémécum de France Compétence prévoit plusieurs possibilités d'habilitation : une habilitation à former uniquement, une habilitation à évaluer ou une habilitation à former et à évaluer. Deux cas sont alors à distinguer dans l'enseignement agricole technique. Pour la modalité de certification en ET (épreuves terminales), un organisme de formation peut organiser la formation sans organiser l'évaluation ; les candidats au diplôme devront alors s'inscrire en candidats « isolés ». Dans ce cas, l'autorité académique a peu de visibilité sur l'offre de formation. Seuls les services en charges des examens peuvent, au moment de

⁵ FRANCE COMPÉTENCES. Vadémécum relatif au Répertoire national des certifications professionnelles. Janvier 2023 V1.1. 73 pages.

l'inscription des candidats, avoir une vue d'ensemble. La situation est un peu différente pour les formations conduites par UC où les dispositifs de formation et d'évaluation sont complètement liées, avec peu de possibilités, sauf au cas par cas, d'organiser l'évaluation sans proposer la formation. Pour les formations conduites en semestrialisation (et donc certifiées par le dispositif du CCF), l'évaluation ne peut être proposée sans une habilitation préalable à l'ouverture de la formation.

La mise en place de la semestrialisation des BTSA impose désormais le dépôt d'un dossier d'habilitation à la semestrialisation pour toutes les voies de formation, scolaire, apprentissage et formation continue⁶. L'habilitation à la semestrialisation est accordée par l'autorité académique, sur la base d'un dossier déposé nationalement sur l'application « Mes démarches simplifiées ». Le dossier est instruit par l'autorité académique mais après un avis de l'inspection. Cette procédure spécifique a nécessité lors de son déploiement de préciser les objets et périmètres d'intervention et de décision de ces différents acteurs. Elle est explicitement formalisée. Les modalités techniques différentes entre ces deux procédures d'habilitation et les divergences dans les contenus attendus complexifient la mise en œuvre de la démarche.

Se pose également la question des formations conduites en mixité de public selon différentes voies de formation. Lorsqu'il s'agit d'une formation mixée avec un public scolaire et des apprentis (cas le plus fréquent) ou des adultes, l'habilitation telle qu'elle existe ne porte que sur les voies de la formation par apprentissage ou continue, alors que les dispositifs de formation et d'évaluation doivent être conçus de manière coordonnée et cohérente entre les deux voies, la voie scolaire étant habilitée de fait sous réserve de la contractualisation de l'organisme de formation. Il peut y avoir là un risque de décalage d'exigences selon les voies de formation.

Pour ce qui concerne des dispositifs de mixité de publics adultes et apprentis, fortement encouragés dans le nouvel environnement de la formation professionnelle, la nécessité pour l'organisme de formation de produire deux dossiers de demande d'habilitation paraît incohérent et redondant.

Sous l'effet de la loi de 2018, il est observé sur les territoires une accélération importante dans la structuration des centres de formation, variables selon les choix stratégiques des réseaux et selon les régions, mais particulièrement marquée en apprentissage : création de CFA régionaux ou fermeture d'autres qui existaient préalablement, modalités du conventionnement entre les organismes de formation revues entre sous-traitance ou convention d'UFA, réorganisation spatiale des formations. Ces nouvelles structurations territorialisées concernant de nombreux organismes de formation demandeurs peuvent conditionner la formulation de la demande d'habilitation. En apprentissage, les responsabilités pédagogiques et administratives du CFA territorialisé varient selon que la formation est organisée dans le cadre d'une convention d'UFA ou de sous-traitance. Il convient de rappeler que le CFA porte administrativement l'habilitation.

▪ **Des normes en matière de qualification des formateurs devenues obsolètes**

Le toilettage de l'arrêté sur ce point est indispensable car en l'état il s'appuie sur une base réglementaire caduque. En effet l'arrêté du 13 janvier 2014 précisait dans ses articles 4 et 5 les exigences de qualification des formateurs, avec des exigences de niveaux de qualification :

« Les formateurs doivent appartenir à une des catégories suivantes : a) Fonctionnaire titulaire de catégorie A ; b) Agent contractuel des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ou enseignant des établissements visés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ; c) Justifier d'un diplôme de niveau 2, au moins, pour la préparation au brevet professionnel (BP), pour la préparation au baccalauréat professionnel ou pour la préparation au brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ;

⁶ Note de service DGER/SDS/2022-863

d) Justifier d'un diplôme de niveau 3, au moins, pour la préparation au certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), pour la préparation au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou pour la préparation au brevet professionnel agricole (BPA) [...]. 75 % des horaires dispensés dans ces formations sont assurés par des formateurs répondant aux conditions fixées au c de l'article 4 du présent arrêté ».

L'arrêté prend uniquement en compte un niveau de compétences académiques et ne prend pas en compte l'expérience acquise en milieu professionnel. Les niveaux indiqués ne sont pas mis en cohérence avec la nomenclature des niveaux de qualification adoptée au niveau européen.

L'arrêté du 13 janvier 2014 s'appuie sur l'article R. 6233-13 du Code du travail qui a été abrogé. C'est donc la réglementation de droit commun qui s'applique, c'est-à-dire l'article L6352-1 du Code du travail : « La personne [...] doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle ». Toutefois le certificateur peut exiger un niveau de qualification pour autoriser le formateur à réaliser sa prestation.

Pour les formations en UC une exigence complémentaire est attendue avec deux formateurs au moins du cycle de formation qui doivent avoir suivi une formation spécifique aux UC organisée par Eduter Ingénierie. L'augmentation importante du nombre de formateurs à former actuellement complexifie la mise en œuvre de cette disposition.

3.2. D'autres incidences liées à diverses évolutions à l'œuvre sur la formation professionnelle continue ou l'apprentissage

▪ Des changements dans les modalités d'élaboration et les contenus des référentiels des diplômes à intégrer

France Compétences a normé dans son cahier des charges la forme à respecter pour l'enregistrement d'une certification professionnelle, en particulier l'écriture des référentiels professionnels en blocs de compétences. Ces structurations se sont déployées dans l'enseignement agricole au fur et à mesure des rénovations. Les référentiels doivent désormais être soumis à la validation de la Commission professionnelle consultative dont ils relèvent tous les cinq ans⁷. Cela peut impacter la mise en œuvre de la procédure d'habilitation de plusieurs façons. Le rythme de la mise en œuvre de la procédure est accéléré. A chaque évolution du référentiel, l'organisme de formation doit reprendre son ingénierie de formation et pédagogique pour faire évoluer le dispositif de formation et d'évaluation et donc proposer un nouveau dossier d'habilitation. Un cadencement national acté entre les rénovations et l'habilitation simplifierait la procédure.

Depuis 2010, au fur et à mesure de leurs rénovations, les référentiels des diplômes et titres sont construits sur la base de capacités qui font l'objet de l'évaluation et de la formation. Cette approche capacitaire se déploie progressivement dans les équipes pédagogiques. La procédure d'habilitation doit accompagner la mise en œuvre de l'approche capacitaire telle qu'attendue.

L'absence de cohérence entre différents dispositifs réglementaires qui encadrent la mise en œuvre des référentiels rend en l'état l'application de la procédure difficile. Depuis 2024, certains diplômes ont été

⁷ Ce qui ne se traduit pas nécessairement par une rénovation substantielle

supprimés ; c'est le cas du BEPA ou de certaines spécialités du BPA. Il est également noté un décalage réglementaire entre la note de service de 2014 sur l'habilitation et les évolutions réglementaires encadrant les modules à l'initiative des établissements qui ont évolué au fur et à mesure des rénovations des diplômes (par exemples MIL et MAP en 2003, mise en place des EIE et nouveaux MAP en baccalauréat professionnel en 2010, MIP en CAPa en 2015)⁸, où les notes de service s'appliquent à l'ensemble des voies de formation. Les notes de services les plus anciennes n'intègrent pas l'approche capacitaire et par ailleurs cela peut constituer une difficulté pour les formations conduites en mixité de public (quelles modalités horaires appliquer par exemple ?). Pour les diplômes conduits en UC, le déploiement progressif des nouvelles modalités de construction des UCARE rend le modèle de dossier d'habilitation proposé partiellement inopérant⁹.

Enfin, une formation doit être habilitée dans son intégralité et il n'est actuellement pas possible d'habiliter un bloc de compétences isolément alors que c'est une des logiques de la loi de 2014.

▪ **Une procédure qui peine à intégrer les évolutions dans les modes de conception et de conduite des formations pourtant observées et encouragées par ailleurs**

La diversité des possibilités d'organisation des *scenarii* pédagogiques s'est considérablement élargie soulignant encore davantage la nécessité d'une ingénierie pédagogique et de formation pour adapter les modalités de formation. Certaines exigences relatives à la construction du dispositif de formation étaient déjà présentes avant la dernière actualisation de la procédure mais peuvent s'être accentuées, d'autres sont nouvelles car l'environnement pédagogique et technique des formations, a évolué.

Ainsi la nécessité d'appuyer le dispositif de formation sur une analyse territoriale des spécificités de l'emploi et de l'insertion reste nécessaire. De même la prise en compte des profils des bénéficiaires doit être explicite. Ces adaptations devraient faire l'objet de la note d'opportunité. Les attendus de cette note d'opportunité ne sont pas toujours compris ou traités dans les dossiers.

La construction d'un dispositif de formation articulé entre les périodes de formation en milieu professionnel et au centre de formation constitue l'objet de la « pédagogie de l'alternance » en apprentissage. Une telle organisation est fortement présente dans les référentiels de qualité mais les attendus de l'habilitation telle qu'elle existe actuellement sont sur ce point assez peu précis. Pourtant, sur ce sujet dans les dossiers pour la semestrialisation la demande est explicite « Les équipes pédagogiques doivent présenter, dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche capacitaire, leur stratégie pédagogique visant à démontrer la complémentarité et l'articulation des situations de formation en établissement et en milieu professionnel Cette formalisation peut figurer dans un tableau stratégique de formation ». De même les attendus sont précis à propos de l'individualisation dans la note de service sur les BTSA semestrialisés, mais moins explicites sur la note de 2014 sur l'habilitation générale.

Dans le cadre des transitions numériques, de multiples modalités de formation sont désormais possibles : intégralement en présentiel, en distanciel intégral, synchrone ou asynchrone, en multimodalité. Beaucoup de financeurs des formations (Conseils Régionaux ou OPCO, opérateurs de compétences), encouragent la mise en œuvre de la FOAD (formation ouverte et à distance) qui correspond aux attentes des stagiaires de formation continue notamment. Mais les attendus de la procédure actuelle n'intègrent pas ces possibilités qui ne sont pas non plus traitées dans les référentiels des diplômes.

⁸ - Notes de services DGER-POFEGTP 2003-2047, 2010-2079 et 2015-623 (références précises en annexe D)

⁹ Notes de service DGER/SDPFE 2018-496 03/07/2018 et 2020-275 du 11/05/2020 (références précises en annexe D)

La politique en matière de transitions agroécologiques portée par les référentiels pourrait être mieux prise en compte dans le cadre de la procédure d'habilitation, par exemple à travers la valorisation des plateaux techniques ou des partenariats.

▪ **Un écosystème de contrôle qui semble s'être intensifié**

France Compétences rappelle dans son vadémécum l'obligation faite à l'organisme certificateur d'organiser le contrôle de la mise en œuvre de ses certifications par les organismes de formation « partenaires ». Pour les diplômes de l'enseignement technique agricole, le contrôle est opéré à posteriori dans le cadre de l'organisation des jurys règlementairement prévus, au niveau national pour les diplômes conduits en CCF sous l'égide des MIREX ou régional pour les UC sous la responsabilité des autorités académiques.

Un contrôle spécifique des formations par apprentissage a été instauré dans le cadre de la loi de 2018 tel qu'il est prévu à l'article R 6251-1 du code du travail et précisé par décret¹⁰. Le ministère en charge de l'agriculture s'est doté de l'appareil réglementaire permettant l'organisation de la mission de contrôle pédagogique pour les diplômes de l'enseignement technique agricole et du supérieur conduits en apprentissage conformément aux textes législatifs en vigueur¹¹. La mission est organisée nationalement par l'inspection de l'enseignement agricole et peut être saisie sur la base d'une demande formulée par un apprenti, un CFA ou un employeur. Toutefois, faute de saisine, aucune mission de contrôle n'a pu être mandatée à ce jour. Force est de constater sur le terrain que cette mission n'est pas connue des acteurs qui pourraient la solliciter.

La certification Qualiopi s'impose à tous les organismes de formation sur la base du référentiel national qualité (RNQ). Ce référentiel est organisé en sept critères qualité dont l'un concerne plus particulièrement l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement pour les prestations mises en œuvre (critère 4) et un autre concerne la qualification et le développement des compétences des formateurs (critère 5). Le référentiel précise également des critères d'appréciation.

Par ailleurs, la labellisation est désormais possible¹² depuis 2023 pour les établissements publics (EPLEFPA) volontaires sur la base du référentiel de labellisation qualité QualiFormAgri intégrant la totalité du RNQ Qualiopi. Le référentiel QualiFormAgri concerne notamment l'ingénierie, la mise en œuvre et le suivi des formations continue et apprentissage et dernièrement des exigences relatives au recrutement et au développement des compétences des personnels contractuels en charge de la formation continue et de l'apprentissage. Un système de contrôle interne de la mise en œuvre de cette labellisation est construit et piloté au niveau national. Le référentiel QualiFormAgri s'impose à l'ensemble des actions de formation dispensées par l'EPLEFPA selon le choix de son périmètre de labellisation (actions de formation continue, apprentissage, VAE).

¹⁰ - Décret du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse 2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme

¹¹ Arrêté du 25 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme relevant du ministère en charge de l'agriculture et arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des experts désignés

¹² Arrêté du 17 février 2023 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relatif à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail des organismes de formation de l'enseignement agricole public

- **Les évolutions du système d'information du ministère qui pourraient être davantage prises en compte dans la procédure**

Au moment de la mise en place de la procédure, de nombreux outils numériques développés pour faciliter la gestion des données n'existaient pas (Planeval en cours de déploiement, Fregata, projet de convergence SIEA-SIEN). Il est important d'envisager l'utilisation raisonnée de l'ensemble de ces outils pour consolider et faciliter la procédure d'habilitation.

3.3. Une mise en œuvre de l'habilitation aujourd'hui réinterrogée sur les territoires

- **Une procédure qui reste pertinente pour les acteurs**

Le point essentiel qui ressort de l'ensemble des entretiens menés auprès des autorités académiques et des organismes de formation est que la démarche n'est jamais remise en cause. Elle est à la fois perçue comme un outil d'animation d'équipe permettant de garantir la qualité des formations, un contrôle de conformité réglementaire et un élément d'attractivité des formations. Ce cadrage réglementaire commun et l'analyse des moyens mis en œuvre constitue pour beaucoup un élément structurant, rassurant et valorisant qui nécessiterait d'être davantage mis en avant.

- **Le sens et la lisibilité de la démarche peuvent sembler s'être perdus dans ce nouveau contexte**

Le contexte d'évolution réglementaire de la formation professionnelle, le rythme des rénovations des formations et le développement de l'apprentissage se sont traduits par une augmentation significative des formations à habilitier et en conséquence par une augmentation du temps de travail. Cette procédure est alors, dans certains cas, perçue uniquement comme un contrôle administratif avec peu de sens aussi bien par les établissements que les services instructeurs.

En DRAAF, cette mission est parfois jugée peu attractive et peu considérée. Les situations observées sont variées. La procédure peut être, soit une simple validation administrative, soit l'occasion d'accompagner des établissements, soit constituer un outil d'animation de la formation continue et apprentissage pour les établissements publics notamment. La situation n'est pas toujours très claire pour les acteurs sur le rôle de chacun. Par exemple il peut avoir ambiguïté entre l'accompagnement des chargés de mission formation continue et apprentissage et le contrôle dans l'instruction des dossiers. De même, certaines autorités académiques permettent l'accès aux présidents adjoints de jurys aux dossiers d'habilitation, d'autres non ; des présidents adjoints ont tendance à penser que l'habilitation fait foi y compris pour les plans d'évaluation, d'autres non.

Dans les établissements, plusieurs approches existent. Certains établissements s'emparent de la procédure comme moyen d'animation pédagogique volontariste tel qu'attendu dans la note de service, tandis que d'autres traitent la procédure uniquement au plan administratif sans concertation en équipe. Dans ce cas, un agent est spécialisé pour la rédaction du dossier. Enfin, d'autres centres développent une troisième approche, l'habilitation devient un outil de pilotage pour la direction qui impulse la dynamique et se sert de la démarche comme un cadre. Dans les plus grosses structures, la professionnalisation de la fonction est à relever.

Comme la formation initiale scolaire n'est pas concernée par cette procédure, les échanges mettent en évidence le sentiment de la part de certains centres d'un niveau d'exigence plus important pour la formation continue et l'apprentissage. Cette situation est particulièrement perçue en cas de mixité de publics avec la voie scolaire.

▪ **Des modalités de mise en œuvre de la procédure d'habilitation hétérogènes selon les régions**

Malgré un arrêté et une note de service nationaux, des mises en œuvre variables sur les attendus et le traitement sont observées dans les régions. Ces différences peuvent s'expliquer par les profils des instructeurs en DRAAF, la taille des régions, les moyens ou la priorité affectés au dossier, voire au sein d'une même région lorsque plusieurs instructeurs interviennent, et enfin l'hétérogénéité des outils utilisés pour traiter le processus.

Chaque région a décliné, à partir des modèles proposés dans la note de service, des outils et des procédures spécifiques : boîtes fonctionnelles, plateformes dédiées, tableaux Excel de suivi. Le site « Mes démarches simplifiées » est souvent utilisé. La volonté des services instructeurs (DRAAF-SRFD) est de simplifier le traitement des dossiers pour les usagers et les instructeurs mais aussi de disposer d'outils de suivi. Les difficultés de portabilité et d'échanges de données entre les différents outils informatiques ont été de nombreuses fois soulevées durant les entretiens.

Les services académiques mettent en place des campagnes d'habilitation calées avec l'ouverture des formations en septembre avec une adaptation en cas d'ouverture décalée (par exemple suite à un appel d'offre). L'instruction des habilitations est donc une activité saisonnière. Cette temporalité (été le plus souvent et sur un temps court) induit une surcharge de travail et des modalités de gestion des délais hétérogènes selon les régions. Il existe des tolérances variables entre régions concernant ces délais. A chaque campagne, il peut être attendu des établissements qu'ils déposent soit de nouveaux dossiers, soit une actualisation de dossiers précédents.

La prise en compte des 75 % des volumes horaires de formation assurés par des formateurs de niveau requis est traité avec des niveaux de tolérance variables sur le pourcentage exigé ou sur les délais pour y parvenir. Les attentes sur des situations particulières peuvent être traitées différemment faute d'une règle uniforme définie, à l'exemple des dossiers sur des parcours composites sur différents établissements, le portage des demandes dans le cas des CFA territoriaux entre le CFA et les UFA ou les formations en multimodalité. Du fait d'une absence d'explicitation et de changements des attendus pas toujours comprise ou prise en compte par les acteurs, la note d'opportunité peut être traitée de manière variable selon les régions.

Les modalités d'accompagnement en amont ou en cours de procédure sont également variables selon les régions. Certains instructeurs ont par exemple fait le choix d'accompagner la procédure d'habilitation en proposant des réunions en amont de la demande puis des allers/retours des dossiers afin d'obtenir des précisions.

▪ **Une procédure appropriée de manière hétérogène par les acteurs**

Du fait de son ancienneté, beaucoup des centres de formations maîtrisent bien la procédure mise en œuvre dans leur région et s'en sont emparés, idem pour les autorités académiques. Il n'en est pas de même pour certains organismes de formation, nouvellement concernés par la procédure, qui ont parfois rencontré plus de difficulté pour répondre aux attentes sur la forme ou le fond des dossiers constitués. Il est également observé sur certains centres une absence de ré-ingénierie lors des demandes de renouvellement d'habilitation ou une absence flagrante d'intégration des changements attendus par les

évolutions des référentiels. Les dossiers peuvent être reproduits à l'identique sans véritable nouvelle analyse des conditions de mise en œuvre de la formation.

Cette appropriation inégale constitue un point de vigilance qui mérite d'être pris en compte dans une évolution possible de la procédure, en trouvant un équilibre pour procéder aux changements nécessaires et acceptables.

▪ **Des difficultés concrètes de mise en œuvre faute d'outils ou de cohérence entre les outils existants**

Les instructeurs soulignent que la procédure nécessite une maîtrise fine des référentiels et des notes de cadrage et le besoin de formation dans ce domaine. Ils mettent en évidence la diversité et l'éparpillement des sources d'informations dont ils disposent et leur difficulté à trouver les informations requises.

Les établissements auditionnés mettent en avant la redondance dans les documents demandés entre le dossier d'habilitation et d'autres dossiers, comme celui présenté au présidents adjoints de jury ou bien celui du contrat liant un établissement privé avec l'Etat. Les établissements regrettent également la lourdeur administrative liée à l'actualisation des dossiers. Ce sujet est moins prégnant dans les régions où une organisation dématérialisée a été mise en place. Les interlocuteurs soulignent le besoin de simplification des dossiers et d'interopérabilité entre les systèmes de données.

L'évolution du contexte depuis la parution de la note de service en 2014 induit des contradictions avec de nouvelles procédures proches ou ne valorise pas de nouveaux outils. Ainsi, la note de service DGER 2022-54 concernant l'habilitation pour les BTSA semestrialisés a des exigences différentes en terme de documents, comme par exemple le tableau stratégique (TSFA) qui est demandé pour la semestrialisation alors qu'il ne l'est pas explicitement dans la procédure générale.

La certification Qualiopi ou la labellisation QualiFormAgri ne sont pas valorisées dans la procédure d'habilitation, obligeant à un surcroît de travail alors que certains documents ou preuves obligatoires sont fournis par ailleurs.

▪ **L'exigence de qualification des formateurs à adapter**

L'exigence en matière de qualification des formateurs est un sujet récurrent depuis plusieurs années compte tenu des difficultés de recrutement de formateurs dans certaines disciplines (agroéquipement, forêt, ...). Pourtant, les interlocuteurs interrogés ne remettent pas en cause cette exigence d'un niveau attendu de qualification. Si les établissements confirment les difficultés qu'ils rencontrent pour répondre à cette exigence en matière de recrutement (variable selon les filières ou la localisation géographique des centres), ils estiment que cette exigence sécurise le dispositif de formation. De plus, cette obligation est fortement incitative pour augmenter le niveau de qualification des formateurs dans les centres. Ainsi, certains établissements construisent des plans de formation ambitieux afin de l'augmenter. Les interlocuteurs estiment que la reconnaissance des compétences liées à l'expérience est un élément à également prendre en compte pour l'habilitation ainsi que la distinction entre compétences professionnelles de la filière et les compétences pédagogiques et didactiques. La prise en compte des *curriculum vitae* des formateurs se fait dans certaines autorités académiques

Aussi, c'est davantage une souplesse dans la mise en œuvre de cette exigence qui est souhaitée que sa disparition.

▪ **Une absence de réel contrôle**

Concrètement, la réalisation du dossier par les centres et son analyse par les autorités académiques sont des étapes lourdes pour les acteurs mais *in fine*, très peu de refus d'habilitation ou de retrait d'habilitation sont prononcés.

Les autorités académiques indiquent faire peu de contrôles. Aucune des régions interrogées ne met en place de vérification systématique de la mise en œuvre des formations suite à une habilitation. Certaines réalisent des recoupements par contrôle aléatoire et croisé des données de différentes sources comme par exemple au regard des fiches de services des agents pendant ou après les formations, mais cela reste marginal. Quelques contrôles d'établissement sont demandés à l'inspection de l'enseignement agricole par les jurys d'examens *via* les MIREX en cas de problèmes identifiés lors des examens. Ils sont peu nombreux. Dans les faits, la procédure d'habilitation est donc actuellement uniquement déclarative.

Les nouvelles procédures de certification et de labellisation Qualiopi et QualiFormAgri mettent en place des contrôles sous forme d'audit au niveau global du centre, ce qui sécurise en partie le dispositif. Toutefois les périmètres de ces certifications ne permettent pas d'envelopper l'ensemble des exigences qui pourraient être nécessaires pour assurer la qualité de la mise en œuvre du diplôme.

Il est à noter que ce nouvel environnement a développé la culture du contrôle dans les organismes de formation. Leur problématique est plutôt sur l'absence de cohérence entre ceux-ci.

4. Des préconisations qui s'appuient sur trois enjeux majeurs retenus

Le certificateur doit préciser ses exigences dans le cadre de l'habilitation. L'expertise a identifié trois enjeux convergeant vers le renforcement de l'habilitation comme un outil de pilotage du système et des centres. Le premier porte sur la qualité de la formation professionnelle certifiée par le diplôme, le deuxième sur l'organisation administrative du dispositif et le troisième sur les modalités d'évaluation, d'accompagnement et de contrôle des formations habilitées.

4.1. Un enjeu de qualité de la formation professionnelle

Le dossier d'habilitation doit permettre de s'assurer d'une qualité minimale de la mise en œuvre de la formation et de l'évaluation pour le diplôme en cohérence avec les attendus de la formation continue et de l'apprentissage aujourd'hui et de son fonctionnement réel.

Ces exigences devraient au moins porter sur :

- les modalités de l'ingénierie conduite,
- les conditions de prise en compte du territoire dans le dispositif de formation présenté,
- la prise en compte de l'approche capacitaire, le pilotage par l'évaluation et l'alignement pédagogique entre évaluation et formation,
- la construction d'un dispositif de formation articulant les situations de formation en établissement et en milieu professionnel,
- les modalités de l'individualisation des parcours,
- les compétences des formateurs,
- la qualité des plateaux techniques en cohérence avec les situations professionnelles significatives et les alternatives prévues si nécessaire,
- les modalités acceptées pour les formations conduites en tout ou partie à distance.

L'approche capacitaire mise en place par le ministère chargé de l'agriculture implique un pilotage par l'évaluation et une ingénierie pédagogique alignée qui doivent paraître dans le dossier d'habilitation.

Préconisations :

- *Maintenir une seule démarche d'habilitation regroupant formation et évaluation*
- *Edicter un cahier des charges précis et harmonisé précisant les attendus en matière d'ingénierie pédagogique*
- *Préciser certaines exigences pour lesquelles il n'existe pas de référence (cas de la formation à distance)*
- *Annexer le plan d'évaluation détaillé faisant apparaître modalités et contextes d'évaluation ainsi que les scénarios pédagogiques de préparation, notamment le tableau stratégique de formation le cas échéant, ou tout document présentant l'ingénierie de formation*

Les conditions humaines et matérielles qui accompagnent la formation représentent aussi un enjeu qualitatif important.

Préconisations :

Revisiter les exigences de diplômes de recrutement des formateurs :

- *Assouplir le seuil des 75% et distinguer les exigences de qualification des formateurs pour les diplômes nationaux et les certificats de spécialisation.*
- *Aligner les conditions de recrutement des formateurs sur les recrutements des enseignants contractuels ou titulaires en formation initiale scolaire (niveau 5 pour les secteurs en tension : agroéquipements, travaux paysagers, travaux forestiers, TIM ... et niveau 6 pour les autres).*
- *Prendre en compte les compétences réelles, les capacités d'adaptation et l'expérience et non uniquement les diplômes dans le recrutement des formateurs et permettre la montée en*

qualification vers un diplôme de niveau 6 via un plan de formation interne à l'établissement ou une VAE dans un délai de 5 ans.

- *Rendre obligatoire des dispositifs de formation courtes à la didactique et à la pédagogie à l'ensemble des formateurs dès leur recrutement (CAP'ÉVAL, CAP'U.C., formation aux UC)*

Préconisation :

- *Renforcer le contrôle des installations et plateaux techniques ou la mise en œuvre de conventions de partenariat en cohérence avec les compétences préparées par la formation.*

4.2. Un enjeu d'organisation administrative du dispositif

Dans le contexte actuel des transitions, la simplification administrative revêt un caractère de nécessité. Elle permet en effet d'harmoniser les pratiques, de rationaliser les moyens et de favoriser l'efficacité du dispositif.

Pour autant il est important de proposer un modèle de dossier, incluant des attendus précis et les justificatifs explicites. Celui-ci doit rester suffisamment ouvert pour pouvoir permettre aux organismes de formation demandeurs de décrire toutes les modalités différentes de formation.

Préconisations:

- *Edicter un cahier des charges précis des attendus incluant des justificatifs vérifiables à l'instar de celui préconisé dans la note de service relative à l'habilitation des organismes de formation au certiphyto¹³*
- *Harmoniser la forme et les attendus sur les procédures internes au MASA*
- *Tendre à corréliser les exigences du dossier d'habilitation avec celles des financeurs et des organismes certificateurs de la qualité.*

La mise en place d'outils numériques nationaux simples et efficaces doit permettre la dématérialisation des dossiers, dans un système structuré permettant l'accès (dépôt et consultation) ainsi que la traçabilité et le contrôle en temps réel.

L'accès public en consultation des dossiers d'habilitations, dans le respect du RGPD (règlement général de protection des données), permettra d'assurer la transparence et une homogénéité qualitative de la mise en œuvre des formations diplômantes du ministère certificateur.

Préconisation :

A l'instar du modèle proposé pour la semestrialisation des BTSA, généraliser l'utilisation de « mes démarches simplifiées » à partir d'une trame commune proposée par la DGER avec une gestion différenciée des profils utilisateurs. Les profils proposés incluent la possibilité de consultation par le grand public dans le cadre de la loi pour une république numérique. Autant que faire se peut, il est souhaitable que la démarche puisse se faire en ligne.

Il est identifié ici un enjeu majeur de formation des acteurs à tous les niveaux de contribution (dépôts des dossiers par les établissements, instructions en DRAAF), d'information (des jurys...) et de contrôle par les autorités compétentes (IEA, autorités académiques et DGER).

Préconisation :

- *Mettre en en place des formations sur l'outil différenciées selon les opérateurs : utilisation et personnalisation pour les instructeurs, utilisation pour les contributeurs,*

¹³ *Instruction technique DGER/SDPFE/2024-378 publiée le 02/07/2024*

- Rendre opérationnelles des consultations et extractions pour les présidents de jurys, présidents adjoints de jurys, les autorités de contrôle compétentes.

Ce modèle de fonctionnement induit une réorganisation humaine du dispositif, à la fois dans les services instructeurs et dans les établissements où les personnels devront disposer d'une connaissance des dispositifs et de compétences techniques idoines (ingénierie, réglementation...).

Préconisation :

- Organiser un travail d'harmonisation par des échanges de pratiques afin de bien cerner les fonctions de contrôle à assurer en DRAAF.

Ce travail doit permettre de préciser les fiches de postes, les lettres de missions afférentes à l'instruction et les périodes d'instruction avec pour objectif un fonctionnement au fil de l'eau. Bien distinguer dans les fiches de poste la dissociation entre la fonction d'animation du dispositif et la fonction de contrôle des dossiers.

Préconisation :

- Établir une grille de correspondance entre le nombre de dossiers et les ETP nécessaires à leur traitement. Prendre en compte la saisonnalité de l'activité.

- Recruter les instructeurs sur des postes à profil incluant en prérequis des compétences réglementaires et en ingénierie de la formation professionnelle

Préconisation :

- Assurer une veille (informationnelle et réglementaire) permanente pour les instructeurs selon deux modalités :

- Diffusion régulière d'une veille nationale à l'aide d'un espace RESANA

- Regroupement annuel de pairs incluant échanges de pratiques et formation

4.3. Un enjeu en matière de contrôle

Le ministère certificateur doit s'assurer de la bonne conformité de la mise en œuvre des formations au regard du dossier d'habilitation déposé pour vérifier que les dispositifs de formation et d'évaluation réellement mis en place sont conformes au déclaratif. Il a déjà été envisagé la possibilité d'une traçabilité grâce aux outils numériques en ligne généralisés. Il s'agit maintenant d'envisager les conditions d'exercice d'un contrôle *in situ* et ses conséquences en cas de non-conformité.

Les DRAAF, en tant qu'autorités habilitatrices, doivent s'autoriser à exercer leur pouvoir de contrôle mais il est nécessaire d'envisager d'autres systèmes de contrôles.

Préconisations

- Etablir et préciser une cartographie des dispositifs de contrôle existants et communiquer dessus. Mettre en place des plans de contrôle concertés

- Mettre en place un dispositif de contrôle complémentaire interne national qui pourrait être mobilisé sur la base des constats observés dans les régions. Une évolution de ce dispositif est nécessaire avec la mise en place d'une modalité complémentaire de contrôle permettant une saisine par l'institution (DGER). Cette mission de contrôle sera alors assurée par l'IEA en complément du contrôle pédagogique.

- Préciser dans la note de service le cadre graduel d'intervention de la DRAAF en cas de dysfonctionnement : accompagnement à postériori, injonction de corrections incluant les délais de mise en conformité, sanction par le retrait de l'habilitation

4.4. Des préconisations synthétisées sous forme d'un tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous présente les acteurs impactés par les différents enjeux et les préconisations associées. Il permet aux décideurs de mettre en lien les préconisations avec les acteurs en se posant la question « qui fait quoi ? ».

41. Qualité de la formation professionnelle

Objet	Préconisations	Acteurs plus particulièrement concernés par la préconisation			
		DGER	Autorités académiques / instructeurs	Services examens / MIREX	Organismes de formation demandeurs
Qualité pédagogique dans la mise en œuvre de la formation et de l'évaluation	QP1 Maintenir une seule démarche d'habilitation regroupant formation et évaluation.	X	X	X	X
	Edicter un cahier des charges précis et harmonisé précisant les attendus d'une qualité pédagogique minimale.	X	X	X	X
	Annexer le plan d'évaluation détaillé faisant apparaître situations et contextes d'évaluation ainsi que les scénarios pédagogiques de préparation notamment le tableau stratégique de formation le cas échéant.			X	X
Qualification des formateurs	QP2 Revisiter les exigences de diplômes des formateurs : assouplir le seuil des 75% et distinguer les exigences de qualification des formateurs pour les diplômes nationaux et pour les certificats de spécialisation), aligner les conditions de recrutement des formateurs sur les recrutements des enseignants contractuels ou titulaires en formation initiale scolaire.	X			
	QP3 Prendre en compte les capacités d'adaptation et l'expérience et non uniquement les qualifications académiques dans le recrutement des formateurs et permettre la montée en qualification vers un diplôme de niveau 6 via un plan de formation interne à l'établissement ou une VAE dans un délai de 5 ans.	X			X
	QP4 Rendre obligatoire des dispositifs de formation courtes à la didactique et à la pédagogie à l'ensemble des formateurs dès leur recrutement.	X	X		X
Conditions techniques de mise en œuvre des formations	QP5 Renforcer le contrôle des installations et plateaux techniques ou la mise en œuvre de conventions de partenariat en cohérence avec les compétences préparées par la formation.		X		

42. Organisation administrative de l'habilitation

Objet	Préconisations	Acteurs plus particulièrement concernés par la préconisation			
		DGER	Autorités académiques / instructeurs	Services examens / MIREX	Organismes de formation demandeurs
Formation	A3 Mettre en place des formations sur l'outil différenciées selon les acteurs	X	X	X	
Pilotage et accompagnement des ressources humaines entre instruction et contrôle	A4 : Organiser un travail d'harmonisation par des échanges de pratiques afin de bien cerner les fonctions de contrôle à assurer en DRAAF.	X	X		
	A6 Établir une grille de correspondance entre le nombre de dossiers et les ETP nécessaires à leur traitement. Prendre en compte la saisonnalité de l'activité. Recruter les instructeurs sur des postes à profil incluant en prérequis des compétences réglementaires et en ingénierie de la formation professionnelle.	X			
	A7 : Assurer une veille permanente (informationnelle et réglementaire à destination des instructeurs selon deux modalités	X			

4.3. Contrôles

Objet	Préconisations	Acteurs plus particulièrement concernés par la préconisation			
		DGER	Autorités académiques / instructeurs	Services examens / MIREX	Organismes de formation demandeurs
Conformité de la mise en œuvre des formations au regard du dossier d'habilitation	EC1 : Etablir et préciser une cartographie des contrôles et mettre en place des plans de contrôles concertés	X		X	
	EC2 : Mettre en place un dispositif de contrôle complémentaire mobilisable sur le base des constats observés dans les régions	X			
	EC3 : Préciser le cadre graduel d'intervention de la DRAAF en cas de dysfonctionnement	X	X		

Conclusion

Dans ce contexte bouleversé de la formation continue et de l'apprentissage, la procédure d'habilitation des diplômes n'est pas fondamentalement remise en cause. Au contraire elle est plutôt confortée par l'ensemble des acteurs qui en reconnaissent les multiples intérêts : la garantie nationale d'une qualité minimale des certifications diplômantes répondant aux besoins des professionnels et des apprenants et l'intérêt en termes de pilotage et de régulation du système de mise en œuvre de ces diplômes. L'actualisation de la procédure est cependant apparue indispensable et elle est d'ailleurs fortement attendue.

L'habilitation ne peut en tant que telle constituer un outil de régulation de l'offre ce qui serait contradictoire aux évolutions de la formation professionnelle d'un point de vue juridique. Par contre le certificateur de diplôme peut édicter ses propres exigences, à travers le référentiel en premier lieu ou dans un cahier des charges spécifique. La démarche d'habilitation peut également constituer un instrument pour porter les politiques publiques spécifiques du ministère de l'agriculture, telles que l'approche capacitaire ou la mise en œuvre des transitions.

Une actualisation ne pourrait faire l'objet d'un seul toilettage juridique ou réglementaire sans intégrer une vision systémique de ce nouveau contexte de la formation continue et apprentissage. Elle devrait pouvoir répondre à plusieurs attentes identifiées comme prioritaires :

- redonner du sens à la démarche en l'explicitant pour dépasser une seule obligation administrative et retrouver son sens pédagogique,
- simplifier la procédure pour gagner en efficacité et faciliter sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire avec des outils communs,
- sécuriser la procédure au point de vue juridique en conformité et en cohérence avec les prescriptions du ministère du travail et harmonisée avec les autres procédures à l'œuvre au ministère en charge de l'agriculture,
- mettre en place des exigences minimales garantissant les modalités d'évaluation et de formation, formalisées dans un cahier des charges clair et contrôlable,
- organiser un système de contrôle renforcé, coordonné, et réellement déployé,
- préserver un équilibre entre la garantie nationale du diplôme et la mise en œuvre sur le terrain dans le cadre de l'autonomie des organismes de formation et des spécificités régionales,
- répondre au fort besoin d'accompagnement et de formation des acteurs aux différents échelons de la procédure.

De telles évolutions nécessitent une implication de l'ensemble des acteurs à tous les échelons de la procédure mais pourraient permettre d'inscrire l'enseignement technique agricole dans une perspective d'amélioration permanente.

ANNEXES

Annexe A : GLOSSAIRE

Bloc de compétences

Partie d'une certification professionnelle constituant un ensemble homogène et cohérent de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

Certification professionnelle

Acte par lequel un organisme certificateur atteste, à l'issue d'un processus d'évaluation, qu'une personne maîtrise, par la formation initiale ou continue, ou par son expérience professionnelle, ou par une démarche individuelle, un ensemble de compétences nécessaires pour l'exercice d'un métier et qu'elle sera en mesure d'exercer les activités professionnelles associées, avec un niveau de responsabilité et d'autonomie bien défini et cadre préétabli qui détermine les activités professionnelles concernées, les compétences à évaluer permettant la réalisation de ces activités et les modalités et critères de cette évaluation

Compétence

Mobilisation de manière pertinente de ressources (par exemples : savoirs, savoir-faire techniques, savoir-faire relationnels) et de celles de l'environnement dans des situations diverses, pour exercer une activité en fonction d'objectifs à finalité professionnelle à atteindre. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable dans un contexte donné (compte tenu de l'autonomie, des ressources à disposition, de la situation) mais la compétence doit pouvoir être transférable d'un contexte à un autre.

En complément de la notion de compétence, qui renvoie au monde professionnel, le MASA, utilise, au stade de la certification, le terme de capacités, considérées comme les précurseurs des compétences-clefs du métier : « Une capacité exprime le potentiel d'un individu en termes de combinatoire de connaissances, savoir-faire et comportements ». Un apprenant ayant acquis les capacités visées d'un diplôme deviendra compétent avec de l'expérience

Critères d'évaluation

Les critères sont les qualités attendues relatives aux capacités visées, ce par rapport à quoi l'évaluateur va se prononcer. Les critères sont qualitatifs, en petit nombre et renvoient à la capacité évaluée ; ils sont contractuels, les mêmes pour tous et permettent de ne pas se contenter du résultat ou du niveau de performance mais de prendre en compte les raisonnements, les démarches de l'apprenant.

Enregistrement dit « de droit »

Enregistrement au RNCP des certifications professionnelles délivrées par l'Etat. Chaque ministère certificateur a la responsabilité de créer, réviser ou supprimer ses propres diplômes et titres à finalité professionnelle en fonction de son champ d'action, des missions d'intérêt général qui lui incombent, de son cadre législatif et réglementaire, et afin de répondre aux besoins de formation et de certification inhérents à son périmètre ministériel.

Evaluation certificative des compétences (des capacités au MASA)

Dispositif ayant pour objet d'attester de la maîtrise des compétences/capacités d'un candidat et s'assurer que le candidat a la capacité de mettre en œuvre des compétences dans un contexte prédéfini par la certification. La validation de ces compétences, au moyen de l'évaluation, se traduit par la possibilité de délivrer la certification.

Formalisation du processus d'évaluation

Description des procédures associées, au-delà du seul référentiel d'évaluation, qui engagent le certificateur et ses partenaires lorsqu'il leur délègue la responsabilité de l'organisation de l'évaluation. La description de ces règles et processus peut figurer, par exemple, dans un règlement général de l'évaluation, accompagné d'un règlement spécial de l'évaluation propre à fixer les modalités spécifiques de la certification concernée.

Formation certifiante

Formation sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au RNCP, par un bloc de compétences d'une de ces certifications professionnelles ou par une certification enregistrée au RS.

Habilitation à former et/ou à évaluer

Autorisation délivrée par les ministères et organismes certificateurs portant sur la possibilité de délivrer une formation certifiante et/ou à organiser les épreuves d'évaluation pour le compte du certificateur. Une habilitation peut être délivrée à titre gratuit ou onéreux, selon le droit conventionnel ou selon une

procédure réglementée par une norme. La délivrance d'une habilitation implique une responsabilité du certificateur dans les usages qui pourraient être faits dans le cadre de celle-ci, elle est discrétionnaire.

Ministères et organismes certificateurs

Ministères, commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, organismes et instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au RNCP ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique. Si le certificateur porte la responsabilité de la délivrance ou de la non-délivrance de la certification ou du bloc de compétences, il est aussi le responsable de l'organisation matérielle des épreuves évaluatives et certificatives, même s'il peut en déléguer la mise en œuvre.

Organisme de formation ou prestataire de formation

Toute personne physique ou morale qui dispense les actions de développement des compétences mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail en application de conventions ou contrats, sous réserve d'une déclaration d'activité préalable auprès du Ministère du travail.

Référentiel de compétences

Ensemble des compétences professionnelles qui découlent de l'analyse des situations de travail listées dans le référentiel d'activités et en précise les niveaux de maîtrise.

Référentiel d'évaluation

Description de ce qui est évalué dans la certification professionnelle et par quels moyens. Il indique les situations dans lesquelles les compétences et éventuellement les connaissances associées peuvent être appréciées à travers les modalités de l'évaluation ainsi que les critères de réussite ou les niveaux à atteindre permettant de situer la performance du candidat à travers les attendus observables.

Réseau de partenaires habilités

Ensemble de partenaires identifiés qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur selon des process décrits par le certificateur. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur.

Annexe B : Trame des questionnaires

B1 : Questionnaires auprès des acteurs de l'habilitation

Types d'acteurs interrogés	Chefs de SRFD	Instructeurs de l'habilitation en DRAAF	Directeurs ou responsables des organismes de formation sollicitant une habilitation
<i>Thème</i>	<i>Questions posées selon les types d'acteurs interrogés</i>		
Présentations des acteurs		Parcours professionnel	
Dispositif général	Quelle est la place du dispositif d'habilitation au niveau de l'autorité académique ? Quels enjeux pour l'autorité académique et l'enseignement agricole régional ?	Quels enjeux voyez-vous dans la mise en œuvre de vos missions ?	Quels enjeux voyez-vous dans l'habilitation pour votre centre ?
Modalités de l'instruction	Comment l'habilitation s'organise-t-elle dans votre service ?	Comment organisez-vous la campagne d'habilitation ? Quels outils utilisez-vous ou disposez-vous ? Avez-vous rencontré une situation de refus ou d'anomalie et comment l'avez-vous traitée depuis 2018 ?	Comment est organisée la campagne d'habilitation dans votre centre ? Votre avis sur les outils utilisés ?
Exigences qualitatives du dispositif de formation et d'évaluation	Quels sont les éléments importants à contrôler dans l'habilitation pour appréhender la qualité de la mise en œuvre de la certification ?	Quels sont les éléments importants à contrôler dans l'habilitation pour appréhender la qualité de la mise en œuvre de la formation ? Quels sont les éléments importants à contrôler dans l'habilitation pour appréhender la qualité de la mise en œuvre l'évaluation	Quels sont les éléments importants à contrôler dans l'habilitation pour appréhender la qualité de la mise en œuvre de la formation ? Quels sont les éléments importants à contrôler dans l'habilitation pour appréhender la qualité de la mise en œuvre l'évaluation
Compétences des formateurs	Quel est votre avis sur les exigences de qualification des formateurs précisées par l'arrêté de 2014 ?	Quel est votre avis sur les exigences de qualification des formateurs précisées par l'arrêté de 2014 ?	Quel est votre avis sur les exigences de qualification des formateurs précisées par l'arrêté de 2014 pour votre organisme de formation ?
Contrôle et suivi	Quels contrôles vous paraîtraient pertinents dans le cadre d'une évolution de la procédure ?	Actuellement avez-vous mis en place dans le cadre de l'habilitation un système de contrôle de la cohérence de la mise en œuvre de la formation avec le dossier d'habilitation ? Quels contrôles vous paraîtraient pertinents dans le cadre d'une évolution de la procédure ?	Quelles articulations voyez-vous avec les autres systèmes de contrôle dans votre organisme de formation ?
Expression libre	Éléments complémentaires que les personnes interrogées ont souhaité ajouter		

B2. Questionnaires auprès des acteurs intervenant dans le contrôle a posteriori: présidents, présidents adjoints de jurys CCF ou UC, MIREX

Types d'acteurs interrogés	Présidents adjoints jurys CCF et UC UC	MIREX
<i>Thème</i>	<i>Questions posées selon les types d'acteurs interrogés</i>	
Présentations des acteurs	Votre parcours professionnel en quelques mots ?	
Dispositif général	<p>Quels enjeux voyez-vous à ce dispositif ?</p> <p>Connaissez-vous les textes concernant la procédure d'habilitation des formations au MASA ?</p> <p>Comment la mise en place des jurys UC est-elle organisée ?</p> <p>Décrivez-nous les liens existant entre les services délivrant les habilitations aux sein des différentes DRAAF SRFD et vos fonctions de président, président adjoint de jury ?</p> <p>L'habilitation dans sa forme actuelle (1 formation/ 1 centre/ 1 site/ 1 voie de formation) est-elle pour vous un dispositif efficient ?</p>	Quels enjeux voyez-vous au dispositif d'habilitation ?
Instruction	<p>Comment les documents d'évaluations vous sont-ils communiqués ?</p> <p>Selon votre expérience, les profils d'instructeurs dans les différentes DRAAF SRFD ont-ils une influence sur le traitement des dossiers d'habilitation ?</p> <p>La temporalité des habilitations est-elle compatible avec celle de la validation des PEP ?</p> <p>Lorsque vous visitez les établissements pour valider les PEP demandez-vous l'actualisation annuelle de l'habilitation ? (dont MIL, MAP, EIE)</p> <p>Avez-vous déjà demandé au DRAAF un retrait d'habilitation lié à des non conformités graves ?</p>	<p>Décrivez-nous les liens existant entre votre MIREX et les services délivrant les habilitations aux sein des différentes DRAAF SRFD de votre inter région ?</p> <p>Selon votre expérience, les profils d'instructeurs dans les différentes DRAAF SRFD ont-ils une influence sur le traitement des dossiers d'habilitation ?</p> <p>La temporalité des habilitations est-elle compatible avec celle de validation des PEP ou des UC par les PA ?</p> <p>Avez-vous des retours sur les habilitations validées annuellement ?</p> <p>Existe-t-il une procédure claire et connue de tous au sein de chaque DRAAF-SRFD pour la demande de retrait d'habilitation éventuelle ?</p> <p>Avez-vous rencontré des situations de retrait d'habilitation</p>
Exigences qualitatives du dispositif de formation et d'évaluation	Selon vous quels sont les éléments importants à contrôler dans l'habilitation pour appréhender la qualité de la mise en œuvre de l'évaluation ?	Selon vous quels sont les éléments importants à contrôler dans l'habilitation pour appréhender la qualité de la mise en œuvre de l'évaluation ?
Compétences des formateurs	<p>Selon vous, est-il important, face aux évolutions du dispositif d'évaluation et de formation capacitaire au MASA, que soit demandé que deux enseignants au moins par formation habilitée aient suivi la formation UC ?</p> <p>Selon vous, est-il important, face aux évolutions du dispositif d'évaluation et de formation capacitaire au MASA, que soit demandé que deux enseignants au moins par formation habilitée aient suivi la formation Cap'eval à la manière de ce qui est demandé pour les UC ?</p>	Quel est votre avis sur les exigences de qualification des formateurs précisées par l'arrêté de 2014 ?
Contrôle et suivi	<p>Pour vous est-il important qu'il y ait un lien entre l'habilitation des formations et le contrôle des épreuves, comment voyez-vous les choses ?</p> <p>Une formation des présidents de jury doit-elle être obligatoire lors de la prise de fonction ?</p> <p>Une adaptation aux besoins du contrôle vous semble-t-elle envisageable ?</p> <p>Dans le cadre de l'évolution de la procédure, quels contrôles vous paraîtraient pertinents ?</p>	<p>Avez-vous actuellement un système de contrôle des habilitations délivrées préalablement à la phase d'inscription des candidats ? Si oui, comment est-il opéré ?</p> <p>Dans le cadre de l'évolution de la procédure, quels contrôles vous paraîtraient pertinents ?</p>

Annexe C :

Liste des personnes interrogées

C1 : Acteurs interrogés dans les régions

Région administrative	Nom de la personne interrogée	Fonction de la personne interrogée et structure
Auvergne-Rhône-Alpes	Laurent CHIROT	chargé des formations professionnelles et apprentissage DRAAF
Auvergne-Rhône-Alpes	Nathalie ARDOUIN	chargée de pédagogie habilitation DRAAF SRFD
Auvergne-Rhône-Alpes	Nathalie MALOTET	cheffe MIREX Sud-Est, DRAAF
Auvergne-Rhône-Alpes	Mickaël VERGNAUD	enseignant, président adjoint de jury bac pro
Auvergne-Rhône-Alpes	Cyrille ROBERT	enseignant, président adjoint de jury BTSA TC
Auvergne-Rhône-Alpes	Céline ARSAC,	directrice CFPPA, présidente jury UC
Bretagne	Vincent MORANTIN	chef de la MIREX Nord-Ouest, DRAAF
Bretagne	Frédérique LECARPENTIER	enseignante, présidente adjoint de jury Capa – Bac pro
Bretagne	Philippe MARS	enseignant, président adjoint de jury BTSA APV-ACD
Bretagne	Didier BERNAT	chargé de formation continue et apprentissage , DRAAF-SRFD
Bretagne	Isabelle LEGRAND,	formatrice CFPPA de Pontivy, présidente jury UC,
Bretagne	Marie BELVALETTE	directrice CFA Hennebont, président adjointe jury UC
Grand Est	Laurent BEJOT	chef de SRFD, DRAAF
Grand Est	Stéphane GUILLIN	chef de pôle formation continue et apprentissage et territoires, DRAAF SRFD
Grand Est	Fabrice SAVARY	Chargé formation continue et apprentissage , DRAAF SRFD
Grand Est	Sophie CARLIER	directrice CFA-CFPPA, EPL des Sillons de haute Alsace
Grand Est	Angélique ALBRECHT	directrice, CFPPA Metz Courcelles Chaussy
Grand Est	Laurent BARDET	directeur CFA et CFP de Roville aux chênes
Grand Est	Michel LAMBERT	directeur MFR, CFA MFR Gugnecourt
Hauts-de-France	Frédéric PRINCE	chef de SRFD adjoint, DRAAF
Hauts-de-France	Catherine MERVEILLE	chargée de formation continue et apprentissage , DRAAF SRFD
Hauts-de-France	Alexandre BERTH	directeur CFPPA du Nord
Hauts-de-France	Laurent DURIEZ,	responsable pédagogique CFPPA du Nord
Hauts-de-France	M. HEDOUX	directeur MFR Campagne les Boulonnais
Hauts-de-France	Pierre CHARPENTIER	directeur CFPPA de Ribecourt
Hauts-de-France	Saïd OUBRAÏM	responsable pédagogique CFPPA de Ribecourt
Hauts-de-France	Sébastien GRUSON	responsable UFA Coulogne formation, CFA de Genech
Nouvelle-Aquitaine	Laurent HERBRETEAU	chef de SRFD, DRAAF
Nouvelle-Aquitaine	Ghislaine LIFFAURE	chargée de mission formation continue et apprentissage , DRAAF
Nouvelle-Aquitaine	Sabrina COTTEREAU	chargée de mission formation continue et apprentissage , DRAAF
Nouvelle-Aquitaine	Hervé DUPONT	directeur MFR Sèvreurope Bressuire
Nouvelle-Aquitaine	Alexandra BAZIN	directrice CFA, EPLEFPA Haute Vienne

Région administrative	Nom de la personne interrogée	Fonction de la personne interrogée et structure
Nouvelle-Aquitaine	Laurent POUIL	directeur adjoint D3 et directeur CFPPA, EPLEFPA Haute Vienne
Nouvelle-Aquitaine	Sophie SARRAUTE	directrice du CFPPA et CFA, EPLEFPA des Landes
Nouvelle-Aquitaine	Florence NALIS	directrice adjointe du CFPPA, EPLEFPA des Landes
Nouvelle-Aquitaine	Céline BERNARD	directrice, MFR La Sauve Majeure
Nouvelle-Aquitaine	Christelle BOUDOT	référente pédagogique, MFR La Sauve Majeure
Occitanie	Philippe DERRIEN	chef unité formation continue et apprentissage – VAE, DRAAF SRFD
Occitanie	Sandrine BELVEZE	chargée de missions formation continue et apprentissage , DRAAF SRFD
Occitanie	Guillaume DANGE	chargée de missions formation continue et apprentissage , DRAAF SRFD
Occitanie	Arnaud DESHAYES	directeur CFA CFPPA Tarn et Garonne
Occitanie	Carole TAURIGNAN	directrice adjointe CFA CFPPA Tarn et Garonne
Occitanie	Frédéric VAVASSEUR	directeur CFPPA Ariège Comminges
Occitanie	Denis CANAL	directeur, Institut St Joseph
Occitanie	Henri GOGUET-CHAPUIS	chargé de FPC, Institut St Joseph
Occitanie	Sandra DILLMANN	chargée de mission, Inéopole MFR Brens
Occitanie	Mélanie COULY	chargée de mission, Inéopole MFR Brens
Occitanie	Damien PRADELLES	chargé de mission, Inéopole MFR Brens
PACA	Patrice CHAZAL	chef de SRFD, DRAAF
PACA	Valérie MAURICE	cheffe du pôle FCPA, DRAAF
PACA	Jean-Luc PLO	directeur adjoint formation continue et apprentissage , CFPPA de l'EPLFPA de Carpentras
PACA	M. FLOUREAU	directeur adjoint D3, UFA du CFPPA de l'EPLFPA d'Aix Valabre
PACA	Florence ROBERT	directrice CFA, LEAP de Fontlongue / Miramas Formation
PACA	M. BRUGUIER	directeur, MFR de Lambesc (CFA)
Pays de Loire	Philippe NENON	chef de SRFD, DRAAF
Pays de Loire	François BAUVINEAU	chargé formation continue et apprentissage , DRAAF
Pays de Loire	Ivan MOREAU	directeur de CFA Nature
Pays de Loire	Olivier CHAGNEAU	formateur et chargé d'ingénierie de formation CFA Nature
Pays de Loire	Jean-Mark ANDRÉ	directeur du CFA CFPPA Nantes Terres Atlantiques
Pays de Loire	Anne AVELINE	directrice CFA régional métiers du territoire
Pays de Loire	Stéphane GEFFROY	responsable UFA nord Mayenne du CFA régional métiers du territoire
Pays de Loire	Philippe CAILLARD	chef du service orientation et formation, EFEA - Chambre régionale agriculture
Pays de Loire	Stéphanie BERTON	responsable pédagogique, EFEA - Chambre régionale agriculture

C2 : Autres personnes consultées au cours de l'étude

- Eliane DEPALLE, Emeline ROQUELLE, Carine ROSSAND, Eduter Ingénierie, service certification et insertion
- Emmanuelle LHUILLIER; Marie Claire CARDOSO, Bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue – DGESCO – Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de l'enseignement supérieur

Annexe D: Repères bibliographiques et réglementaires

D1. Ouvrages, rapports et documents consultés.

- Agence Régionale de la Formation Tout au Long de la Vie Poitou-Charentes. Repères et références sur les procédures d'habilitation des organismes de formation. Juin 2015. 41 pages.
- BARUTAUT Jean- Pierre, CAPPE Frédéric, CARDON Joëlle, DELAYE Pierre, JOSSELINE Alain, TOSI Jean-Pierre. Rapport d'expertise évaluation du dispositif d'habilitation des organismes de formation à la mise en œuvre des UC et du CCF pour les diplômes préparés par les voies de la FPC&A. Juillet 2012. 43 pages.
- BEAUDINET Laurent, LANDRIER Séverine, DUQUESNOY France, FOLLEA Guillaume. Les compétences vues par les CARIF-OREF : comment rendre compte de l'évolution de l'analyse emploi-formation au travers de l'innovation par les outils ? Réseau des CARIF-OREF. Octobre 2023. 28 pages.
- BESSON Aurélien, FROMENT Bernard, GIORGI Dominique, LABBOUZ Mathieu, REINGEWIRTZ Sacha. Rapport IGAS – IGESR la qualité de la formation professionnelle (Tomes 1 &2, rapport et annexes). Octobre 2023. 70 pages et 319 pages.
- DESMAZEAU Patricia, HASCOET Marie-Claude. Supports de Formation des directeurs D2-D3-D4, pilotage pédagogique et éducatif des centres formation continue et apprentissage, stratégies de formation et d'évaluation au MASA parties 1 et 2 mercredi 16 et jeudi 17 novembre 2022. 44 pages.
- France Compétences. Vadémécum relatif au Répertoire national des certifications professionnelles. Janvier 2023 V1.1. 73 pages.
- France Compétences. Note d'analyse principaux effets juridiques d'un enregistrement aux répertoires nationaux. 25 janvier 2021. 8 pages.
- France Compétences. Note relative au bloc de compétences.
<https://www.francecompetences.fr/fiche/02-05-2019-publication-de-deux-notes-relatives-au-repertoire-specifique-et-aux-blocs-de-competences/>
- GABORIEAU Isabelle, GILLY Eric, ROUX Christèle, DEGRANGE Béatrice et al. Approche compétences dans l'enseignement technique agricole : quelle conception de la formation professionnelle ? L'exemple de la formation agricole continue & par apprentissage in Les dossiers d'Eduter ingénierie. Mars 2024. 26 pages.
- PAULIN-MOULARD Fabienne, PIRCAR Mélanie, COSTANTINI Nathalie, KESLER Stéphane, RIGAUD Régis, _SUSINI-COLLOMB Anna-Livia. Rapport IGESR à monsieur le ministre de l'éducation et de la jeunesse Certifications, attestations, habilitations dans le système scolaire : rôle, place et enjeux. Juillet 2023. 53 pages.
- DENNERY Marc. La notion de compétence est-elle encore utile pour la formation ? in C-Campus le blog. 22 août 2022. <https://www.blog-formation-entreprise.fr/notion-de-competence-utile-formation/>
- CESI. Une pédagogie de l'alternance efficace : enjeux et pratiques in CESI école d'ingénieurs. 30 janvier 2023. <https://www.cesi.fr/fr/actualites/une-pedagogie-de-lalternance-efficace-enjeux-et-pratiques/#p%C3%A9dagogie>
- Ministère du travail, du plein emploi et l'insertion : Guide de lecture Qualiopi, référentiel national qualité, V.9 du 8 janvier 2024, 41 p

D2. Principales références juridiques et réglementaires

- Arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage
- Note de service DGER/SDPFE/2014-109 publiée le 13-02-2014. Habilitation des centres de formation à la mise en œuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) pour les diplômes

et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

- . -Note de service DGER/SDER/2022-863 publiée le 24-11-2022. Modalités concernant la mise en œuvre de l'habilitation pour les établissements à conduire une formation de BTSA sous la forme semestrielle
- Note de service DGER/SDPFE/2016-31 publiée le 15-01-2016. Instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricoles conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables (UC).
- Note de service DGER/POFEGTP/N2003-2047 publiée le 02-07-2003. Modules locaux à l'initiative des établissements (MIL, MAP et MAR) : définitions, objectifs, évaluation et procédures de validation.
- Note de service DGER/SDPOFE/N2010-2079 publiée le 23-06-2010. Module d'Adaptation Professionnelle (MAP) des spécialités renouvelées du Baccalauréat professionnel du ministère chargé de l'Agriculture.
- Note de service DGER/SDPFE/2015-623 du 21/07/2015 du 01/09/2015 : module d'initiative professionnelle (MIP) pour les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole renouvelé
- Note de service DGER/SDPFE/2020-275 du 11/05/2020 : Instructions générales relatives à la mise en œuvre d'unité capitalisable d'adaptation régionale à l'emploi, définies comme des blocs de compétences
- Note de service DGER/SDPFE/2018-496 03/07/2018 Instructions générales relatives à la mise en oeuvre d'unité d'adaptation régionale à l'emploi (UCARE) et modalités particulières de mise en oeuvre des UCARE du Brevet professionnel option "Responsable d'entreprise agricole" (BP REA)
- Instruction technique DGER/SDPFE/2024-378 publiée le 02/07/2024 : Conditions d'habilitation des organismes de formation à mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels produits pharmaceutiques et cahier des charges de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques. Instruction technique DGER/SDPFE/2024-373 publiée le 02/07/2024 : cadrage de la formation des formateurs intervenant dans les organismes habilités au titre des articles R254-13 et 14 du CRPM et présente le cahier des charges définissant les modules de formation spécifiques qui doit être adopté par les formateurs.
- Décret du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse 2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme
- Arrêté du 25 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme relevant du ministère en charge de l'agriculture
- Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des experts désignés pour participer à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage
- Décret no 2019-565 du ministère du travail du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences
- Arrêté du 17 février 2023 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relatif à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail des organismes de formation de l'enseignement agricole public
- Arrêté du 13 avril 2023 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « QualiFormAgri »